

SOREGIES

78 Avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers

Bon de Commande

Commande n°: GSASA HARE 0001580 1

Date : 12 Janvier 2014

A: Service Commercial

ARONDOR 22 rue de la Pépinière 75008 Paris

Reference: AO2441 Virtualisation serveur KOFAX

Description	Qté	Prix Unitaire	Total
Assistance technique 2014	10	800,00 €	8.000,00€
TOTAL en € HT			8.000,00 €

Facturation à : SOREGIES, 78 Avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, France

TVA Intracommunautaire n°: FR15 450 889 225

Conditions de Facturation : facturation mensuelle des jours réellement consommés.

Délais de règlement : 45 jours date de facture

CONDITIONS D'ACHATS SIMPLIFIEES

1. CLAUSE GENERALE

- 1.1. Nos commandes ne sont valables que numérotées. Leur numérotation doit être reprise sur les accusés de réception, bordereaux de livraison, factures et autre correspondance du fournisseur.
- 1.2. Nos commandes sont fermes et leur acceptation implique, sans restriction, l'acceptation des présentes Conditions d'Achat Simplifiées et des conditions particulières qui figurent dans les commandes nonobstant toutes conditions générales de vente du fournisseur soumises antérieurement à l'acceptation des présentes. L'accusé de réception, la confirmation de notre commande ou la signature d'un bordereau de livraison ne peut modifier l'application de nos conditions, sauf accord formel de notre part.
- 1.3 L'engagement des journées de prestation selon le planning indiqué sera soumis à la validation préalable d'ARONDOR

2. ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDES

L'accusé de réception doit être adressé à l'établissement destinataire sous huitaine, et implique l'acceptation totale de nos conditions générales d'achat. A défaut d'accusé de réception sous huitaine, la présente commande sera réputée acceptée.

3. EXECUTION DES PRESTATIONS

- 3.1. Le fournisseur s'engage à mettre en place et maintenir en permanence sous sa responsabilité l'ensemble des moyens adaptés et nécessaires à l'exécution des prestations commandées. Il a la responsabilité de pourvoir sans frais et sans délai à leur remplacement en cas d'indisponibilité totale ou partielle.
- 3.2. Les personnels du fournisseur affectés à la réalisation des prestations demeureront pendant toute la durée des prestations sous l'entière autorité hiérarchique et disciplinaire du fournisseur qui en assure seul la gestion administrative, comptable et sociale.
- 3.3. Les Prestations seront exécutées dans les locaux mentionnés dans le bon de commande. Le personnel du fournisseur appliquera le règlement, les horaires et les consignes en vigueur dans lesdits locaux.
- 3.4. Le fournisseur désignera, pour la durée de la commande, comme interlocuteur d'ARONDOR, un responsable qualifié ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du fournisseur, et qui rendra compte à ARONDOR.
- 3.4. Le responsable du fournisseur établira mensuellement un rapport de suivi de prestation. Une copie dudit rapport, signé par le responsable du fournisseur sera remise chaque fin de mois au responsable d'ARONDOR.

4. PRIX

- 4.1 Il est précisé que les tarifs mentionnés dans la commande sont fermes et non révisables.
- 4.2 Ces prix s'entendent hors taxes et correspondent au coût total des prestations, y compris les droits de propriété cédés par le fournisseur et les frais de déplacements sur le lieu de réalisation des prestations commandées ou dans la région de ce lieu. Par exception les frais des déplacements, hors de la région du lieu de réalisation des prestations, effectués à la demande d'ARONDOR seront refacturés sur justificatifs selon les règles en vigueur pour les déplacements des employés d'ARONDOR.

5. QUALITE - SECURITE

- 5.1. Le fournisseur s'engage à exécuter les prestations conformément aux règles et pratiques prévalant dans sa profession et dans le respect des règles et recommandations qualité applicables aux prestations.
- 5.2. Le fournisseur se porte garant du respect par son personnel, des règles d'usage de l'informatique et réseaux en vigueur chez ARONDOR.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 6.1. le fournisseur cède à ARONDOR avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, les droits patrimoniaux d'auteur relatifs aux résultats spécifiques de la prestation commandée au fur et à mesure de la réalisation des dites Prestations. Ces droits comprennent notamment les droits d'exploitation, de représentation, de reproduction, de commercialisation et d'usage desdits résultats. Ces droits sont cédés conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, pour tout pays et pour toute la durée de protection de ces droits, telle qu'elle ressort de la législation en vigueur.
- 6.2. D'autre part, du seul fait de l'acceptation de notre commande, le fournisseur garantit de plein droit ARONDOR contre tout recours et dégage automatiquement et intégralement la responsabilité de ARONDOR lorsque les produits qu'il a livrés sont couverts par des brevets, marques de fabrique, modèles déposés, droit de propriété intellectuelle, etc...

7. DELAI - RESILIATION - DENONCIATION

- 7.1. Les délais indiqués pour la prestation seront rigoureusement respectés et s'entendent date de début et date de fin de la prestation dans les locaux spécifiés dans la commande. L'acceptation de la commande implique celle du délai exigé. Lorsque les conditions particulières prévoient des pénalités pour non-respect du délai et/ou de la qualité de la prestation, celles-ci s'appliqueront sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.
- 7.2. En cas de manquement du fournisseur à ses obligations, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ARONDOR pourra faire valoir la résiliation de la commande, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 7.3. ARONDOR peut résilier de plein droit le présent bon de commande sans indemnité, en cas de modification significative du fournisseur notamment en cas de modification de tout ou partie du capital, de fusion avec une autre société, de scission, ou d'absorption.

8. VALIDATION - FACTURATION

- 8.1 Les opérations de validation sont conduites par le chef de projet d'ARONDOR, avec l'assistance du fournisseur, suivant les modalités définies dans le cadre de la réalisation des prestations.
- 8.2. La facturation sera établie mensuellement sur la base des prestations validées par ARONDOR dans le cas d'une prestation en assistance technique et à la validation du jalon de facturation par Arondor dans le cas d'une prestation forfaitaire.
- 8.3. Les factures doivent parvenir directement au service comptabilité d'Arondor en un (1) exemplaire accompagné des procès verbaux de validation correspondants.
- 8.4. Quel que soit le volume des prestations commandées, seules les prestations effectivement réalisées et validées seront facturables et payables par ARONDOR.

9. REGLEMENT DES FACTURES

Sauf stipulation différente de la commande, les factures sont payées à échéance de 60 (soixante) jours à compter de la date de la facture conforme.

10. OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Afin de respecter les termes du décret n°82-507 du 10 juin 1782, le fournisseur s'engage à nous transmettre l'un des documents suivants énumérés à l'alinéa 1er de l'article R 324-4:

a/ Attestation de fourniture de déclarations sociales; émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au fournisseur et datant de moins d'un an;

b/ Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent.

Faute de fournir l'un de ces documents, ARONDOR se réserve le droit de résilier de plein droit la commande sans préavis.

Comme il est demandé à l'alinéa 3 de l'article R 324-4, le fournisseur atteste sur l'honneur et certifie que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du Travail.

11. CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur tous les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution de notre commande et ce pour une durée de cinq (5) ans au-delà de la fin d'exécution des prestations objet de notre commande.

12. ASSURANCE - RESPONSABILITE

12.1. Le fournisseur déclare être titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle, dans le cas où celle-ci serait engagée.

12.2. Le fournisseur est responsable dans les conditions du droit commun des conséquences liées à l'exécution de la commande.

13. NON SOLLICITATION

ARONDOR et le fournisseur s'engagent chacun, sauf accord écrit et préalable de l'autre, à ne pas solliciter ou débaucher du personnel de l'autre partie intervenant dans le cadre de la commande pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois et de ses renouvellements, sous peine de payer à l'autre partie une somme égale à trois (3) fois la rémunération brute mensuelle de la personne en cause.

14. NON CONCURRENCE

Le Fournisseur s'engage pendant la durée du Contrat et 24 mois (vingt quatre mois) au delà à ne pas contractualiser directement avec le client d'ARONDOR sous quelque forme que ce soit, sur le périmètre du projet décrit dans le Contrat.

15. SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur s'interdit de confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution totale ou partielle des prestations exécutées en application de la commande.

16. DIVERS

La présente commande est conclue "intuitu personae". En conséquence, le fournisseur et ARONDOR ne sont pas autorisés à transférer l'ensemble des droits et obligations afférents à la commande sans l'accord préalable de l'autre partie. Par dérogation à ce qui vient d'être précisé ARONDOR se réserve le droit de céder librement la commande à toute société du groupe auquel elle appartient.

17. RESPECT DES PRATIQUES SOCIALES

Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, le Fournisseur s'engage à respecter les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, la discrimination dans l'emploi, le temps de travail ainsi que le salaire minimum.

Le Fournisseur s'engage à appliquer sa politique sociale dans tous les pays où il est présent et met tout en œuvre pour la faire appliquer par ses propres fournisseurs, sous-traitants et distributeurs.

Le Fournisseur s'engage à fournir et/ou renseigner, sur demande d'ARONDOR ou de son présentant désigné, tout document pertinent se rapportant à ses pratiques sociales et permettant de vérifier le respect des susdits engagements.

18. OBLIGATION LEGALES

Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois applicables et aux règles, règlements et ordonnances du gouvernement, concernant notamment sans toutefois s'y limiter, la santé, la sécurité et l'environnement, les droits en matière d'emploi, l'obligation de vigilance et la protection des données, et il doit obtenir à ses propres frais les permis requis et transmettre à Arondor les données raisonnablement requises par Arondor.

19. LEGISLATION ET COMPETENCE

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de nos commandes seront tranchées définitivement selon la loi française par les tribunaux compétents du ressort du siège social d'ARONDOR.